

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

Arrêté préfectoral modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-0514 du 15 juillet 2004 autorisant l'extension et le renouvellement de l'exploitation de la carrière de Sannegrand sur la commune de Saint-Sylvain-Bellegarde

La préfète de la Creuse
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-0514 du 15 juillet 2004 autorisant l'extension et le renouvellement de l'exploitation de la carrière de Sannegrand sur la commune de Saint-Sylvain-Bellegarde ;

Vu le dossier transmis le 15 mars 2024 par lequel la SAS DOMAINE DE LA RIANTE BORIE sollicite une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juin 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 10 juin 2024 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 20 juin 2024 ne formulant pas d'observations ;

Considérant que l'exploitation de la carrière précitée est d'ores et déjà encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 susvisé ;

Considérant que la prolongation sollicitée par l'exploitant de l'exploitation, initialement limitée au 15 juillet 2024, de 10 années supplémentaires est compensée par une baisse de production enregistrée ces dernières années, le rythme moyen d'exploitation étant d'environ 10 000 t/an contre 35 000 t/an initialement prévu;

Considérant que la prolongation envisagée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement;

Considérant toutefois que la demande précitée doit donner lieu à des prescriptions complémentaires du préfet ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Durée de l'autorisation d'exploiter

Le second alinéa de l'article 1^{er} (autorisation) de l'arrêté préfectoral n° 2004-0514 du 15 juillet 2004 susvisé est remplacé comme suit :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse ».

Article 2 : Tableau des activités

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-0514 du 15 juillet 2004 susvisé est modifié comme suit :

Nature de l'installation	Volume des activités et des stockages	Rubrique	Régime
1. Exploitation de carrières	Production maximale: 60 000 t/an Production moyenne: 35 000 t/an	2510-1	Α
1a. Broyage, concassage, criblage de minerais et autres produits minéraux, la puissance étant supérieure à 200 kW		2515-1a	E
2. Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant comprise entre 5000 m² et 10 000 m²		2517-2	D

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2004-0514 du 15 juillet 2004 susvisé sont remplacées comme suit :

« Article 17.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le phasage d'exploitation en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase (annexe)	1	2
Périodes	2024-2029	2029-2034
Montant des garanties financières	157 918 €	106 733 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des montants est : 129,6 (décembre 2023). Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 20 %.

Article 17.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 17.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 17.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 17.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 17.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. »

Article 4: Phasage

Les plans relatifs à la description du phasage de la prolongation de l'exploitation sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 6 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées internes

L'exploitant doit établir et mettre à jour un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

des mines ou carrières.

□ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; □ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement; la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets; □ le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets; □ les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol; une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets; les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du

19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet de département.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal de Limoges – 2, cours Bugeaud – CS 40410 Limoges Cedex :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 9 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Creuse prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8: Notification des recours

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prolongation du délai de recours contentieux. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9: Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

1° - une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Sylvain-Bellegarde et peut y être consultée.

2° - un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Saint-Sylvain-Bellegarde pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pour une durée minimale de quatre mois.

Article 10: Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de Creuse, M. le maire de Saint-Sylvain-Bellegarde et l'Inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS DOMAINE DE LA RIANTE BORIE.

Une copie sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Sylvain-Bellegarde,

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine à Poitiers,

- M. le chef du groupe d'unités départementales de la DREAL à Limoges,

- Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse,

- Mme la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- Mme la directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse,
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,
- M. le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Creuse.

Fait à Guéret, le 2 8 JUIN 2024

Pour la préfète, et par délégation, le secrétaire général,

Offman /AIR

Annexe:

- plans de phasage





